



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pmeplus.fr**

**Demande n° FR-2018-01685**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association FEEF

Le Titulaire du nom de domaine : La société PME EVENTS

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pmeplus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 octobre 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 octobre 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 octobre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 octobre 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 novembre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pmeplus.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (**Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 09 avril 2018 de l'association FEDER ENTREPRISES ENTREPRENEURS FRANCE ayant pour sigle « FEEF » sous l'identifiant 404 685 091 active depuis le 24 février 2017 ;
- Publication au BOPI 18/32 – VOL. I du 10 août 2018 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « PME+ POUR UN MONDE + ENGAGE » numéro 4470025 déposée le 19 juillet 2018 par le Requérant pour les classes 1 à 21 et 23 à 34.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous disposons d'une marque déposée PME+ pour notre label (numéro national 4470025). Le nom de domaine actuel <http://www.pmeplus.fr/> étant simplement réservé et ne dispose pas de site web. Nous avons tenté de joindre la société par téléphone, tenté de joindre [prénom nom], apparemment dirigeante de la société et envoyé un Recommandé avec Accusé de Réception. Toutes ces procédures étant à ce jour restées sans réponses de la part de la société propriétaire de ce nom de domaine, nous demandons le transfert de propriété vers notre bureau d'enregistrement. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 octobre 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 25 octobre 2018 de la société P.M.E EVENTS immatriculée le 09 juillet 2015 sous le numéro 812 503 043 au R.C.S. de Lyon ;
- Extrait Kbis du 25 octobre 2018 de la société P.M.E. CENTR@LE immatriculée le 15 avril 2002 sous le numéro 441 620 200 au R.C.S. de Lyon ;
- Publications aux BOPI 09/20 – VOL. I et 09/37 – VOL. II relatives à la marque française « PME CENTRALE » numéro 3642182 enregistrée le 06 avril 2009 par la société P.M.E. CENTRALE pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <pmeevents.fr> enregistré le 14 janvier 2015 par la société P.M.E. CENTR@LE ;
- Captures d'écrans du 26 octobre 2018 de pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <pmeevents.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le Titulaire, P.M.E EVENTS (Pièce No. 1) soutient que la demande du Requérant est irrecevable ou, à tout le moins, infondée.

1. Demande irrecevable

Conformément à l'article L. 46-6 CPCE, le Requéran ne démontre pas son intérêt agir. En effet : -le nom de domaine <pmepius.fr> a été enregistré le 19 octobre 2016 -la marque PME + POUR UN MONDE + ENGAGE (Logo) a été déposée le 19 juillet 2018

a. Le nom de domaine du Titulaire est bien antérieur à la marque du Requéran.

b. Sans autres éléments, le Requéran ne démontre pas en quoi le nom de domaine antérieur <pmepius.fr> porte atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle. La demande de transfert doit donc être rejetée, car irrecevable, le Requéran ne démontrant pas un intérêt à agir.

2. A titre subsidiaire : une demande infondée

Au vu de l'antériorité du nom de domaine <pmepius.fr>, le Requéran ne démontre pas (i) la mauvaise foi du Titulaire et (ii) son absence d'intérêt légitime.

2.1 Sur la mauvaise foi du Titulaire

A aucun moment il n'est démontré que le Titulaire a obtenu ou demandé le nom de domaine : -dans le but de nuire à la réputation du Requéran ; -principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (article R. 20-44-43 Décret No. 2011-926). Et comment pourrait-il en être d'ailleurs autrement puisque, par définition, et encore une fois, le nom de domaine <pmepius.fr> est antérieur au dépôt de la marque invoquée.

Prise de position par rapport aux déclarations et aux allégations figurant dans la demande, y compris les moyens de défense indiquant les motifs pour lesquels le titulaire doit conserver le nom de domaine objet du litige: Au moment de son enregistrement, le Titulaire ne pouvait donc vouloir nuire à ou tirer profit de cette marque qui n'existait pas ! D'autre part, le Titulaire confirme qu'il n'a pas obtenu le nom de domaine <pmepius.fr> « en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer... ». Le Requéran ne démontre pas la mauvaise foi. La demande de transfert doit donc être rejetée.

2.2 Sur l'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire est connu sous le nom PME EVENTS depuis 2015. Cette société dispose d'un site Internet actif <pmeevents.fr> (Pièce No. 2) détenu par une société appartenant au même groupe : PME CENTRALE (Pièce No. 3) enregistrée depuis 2002 et titulaire de marques comportant le terme PME depuis 2009 (Pièce No. 4). Le nom de domaine objet du présent litige s'inscrit donc dans une « famille » de signes indépendante du Requéran. La demande de transfert doit donc être purement et simplement rejetée. Enfin, à titre surabondant, sans autre démonstration, le Titulaire s'interroge sur la similitude entre <pmepius.fr> et une marque enregistrée sous une forme dont le Requéran met, lui-même, en exergue la signification : POUR UN MONDE + ENGAGE... En conclusion, le Requéran méconnaît tant sur la forme que sur le fond, les dispositions applicables et l'intérêt légitime et la bonne foi du Titulaire ayant été clairement établie et la preuve contraire n'est pas apportée, la demande de transfert du nom de domaine <pmepius.fr> doit donc être purement et simplement rejetée.»

#### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pmepius.fr> est similaire à la marque française semi-figurative « PME+ POUR UN MONDE + ENGAGE » numéro 4470025 demandée à l'enregistrement par le Requéran le 19 juillet 2018 pour les classes 1 à 21 et 23 à 34.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le Requérant a fourni la publication au BOPI de la demande d'enregistrement de marque, pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque semi-figurative française « PME+ POUR UN MONDE + ENGAGE » en vigueur en France ;
- Le nom de domaine <pmeplus.fr> a été enregistré par le Titulaire le 19 octobre 2016 soit antérieurement à la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « PME+ POUR UN MONDE + ENGAGE » le 19 juillet 2018 sous le numéro 4470025 par le Requérant.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <pmeplus.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <pmeplus.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 novembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

